

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320, A321, A319

Vanne de rinçage des toilettes

Applicabilité :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A320, A321 et A319 tous modèles et tous numéros de série, dont les toilettes sont équipées d'une vanne de rinçage Monogram PN 15800-348 rév. C, n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE N° 26145 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-38-1049.

Raisons :

Un mauvais fonctionnement de la vanne de rinçage PN 15800-348 rév. C peut entraîner un débordement de la cuvette des toilettes. En conséquence, lors d'une mise en piqué de l'avion, une certaine quantité d'eau pourrait se déverser des toilettes sur les équipements avioniques.

Actions :

Rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, sauf si déjà accomplies.

Avant le 4 octobre 1998, remplacer les vannes de rinçage Monogram PN 15800-348 rév. C des toilettes en accord avec les instructions définies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-38-1049.

Références :

Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-38-1049.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 04 OCTOBRE 1997